HUITIEME ANNEE. N° 43. 28 OCTOBRE 1886

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V<sup>ve</sup> PALMÉ, Dir<sup>r</sup> de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

**Annonces** 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

**Réclames** 2 francs la ligne.

**SOMMAIRE DU N° 43 :**

Prédication : Pour le jour des morts. — Congrégations romaines : *S. Office :* Défense, en Italie, aux catholiques de prendre part aux élections. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. La bénédiction d'un cimetière doit-elle être suivie de la messe ? — Comment, par suite de la récente loi du divorce, les procureurs, substituts, avoués, etc. peuvent-ils, en sûreté de conscience, exercer leurs fonctions; si et comment les maires peuvent exercer leurs fonctions, soit en déclarant dissous un mariage, soit en unissant de nouveau les époux divorcés. — Deux solennités externes tombant le même dimanche, on célèbre la plus digne et on transfère la moins digne. — La décollation de saint Jean-Baptiste doit-elle être regardée comme fête secondaire ? Saint Raphaël doit avoir la préférence sur le patronage de la très sainte Vierge; la barette n'est pas requise pour l'administration du baptême. Quand le prêtre arrive à l'autel pour la messe, peut-il ouvrir le missel sans quitter le milieu de l'autel quand même l'exiguité de l'autel le lui permettrait ? Quelle couleur doit avoir la chape pour la bénédiction du saint Sacrement qui suit immédiatement les vêpres ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Questions scolaires : Peut-on obliger les petits séminaires à fermer leurs classes de français ? — Par qui sont révoqués les délégués cantonaux ? — Variétés : La Franc-Maçonnerie.

Nous lisons dans la *Semaine religieuse* de Cambrai :

« Nos confrères se plaignent d'être assaillis par une multitude de journaux de finance que l'infatigable complaisance de la poste leur apporte chaque jour. Ils estiment avec raison que ces envois ne peuvent que les déconsidérer auprès de leurs paroissiens et sont une véritable injure à leur caractère. Le prêtre n'est pas et ne sera jamais un homme d'argent. La seule chose à faire est de décourager les envoyeurs, nous devrions dire les insulteurs, en leur retournant impitoyablement tous leurs papiers.

« A côté des journaux exclusivement consacrés à la finance, il en est d'autres plus odieux qui glissent chaque semaine la recommandation de leurs affaires sous le couvert d'une homélie. Les financiers qui ont embauché des abbés plus ou moins authentiques pour faire ainsi la leçon aux curés et essayer de soutirer leur argent ont dû se croire bien malins. Ils verront bientôt, nous l'espérons, qu'ils se sont trompés dans leurs calculs ; les prêtres qui se respectent ne leur permettront plus de franchir le seuil de leur porte. »

Nous avons sous les yeux une de ces feuilles de finance que la *Semaine religieuse* de Cambrai vient de qualifier et à qui « les prêtres qui se respectent ne permettront plus de franchir le seuil de leur porte ».

Son auteur commence par rire de Mangin et des gogos qu'il plume; ce serait bien si l'on ne voyait trop qu'il cherche à faire ainsi passer comme discours d'homme sincère son boniment de charlatan.

Il se moque des entreprises qui ont pour but des *œuvres catholiques* et s'affiche comme simple faiseur d'affaires et d'opérations de Bourse. Pour qui prend-il donc le clergé s'il croit l'entraîner à sa suite par de pareilles professions de foi ?

Il attaque les œuvres les plus honnêtes et les personnes les plus honorables en laissant voir qu'il voudrait accaparer celles-là et supplanter celles-ci, sentiment d'envie trop manifeste pour que personne en soit dupe.

Il s'imagine qu'il captera la confiance et remplira sa petite caisse (car c'est son vrai but) en battant la grosse caisse sur le dos de ses voisins. Quand on est si capable et que l'on a un passé si brillant, il semble pourtant que l'on ne devrait point avoir besoin de semer le doute et la calomnie sur les autres.

Il prêche que l'union seule fait la force et, comme conclusion, il essaie de jeter la désunion dans la maison du confrère.

Il s'offre comme un mandataire gratuit et désintéressé dans toutes les affaires qu'on voudra lui confier, mais en demandant un blanc-seing d'abord, puis, tout doucement, l'engagement bien signé qu'on lui *payera ses frais* (chapitre à grandes marges et à grandes surprises) et qu'on le garantira contre tous les risques et périls... qu'il prévoit fort bien, etc., etc.

Pour vous suivre, Monsieur, sur un terrain aussi dangereux, il faudrait être vraiment aussi naïf que vous êtes présomptueux.

# REVUE LITTÉRAIRE

## LA TOUSSAINT — LES MORTS

### I. — LES SAINTS

Les Saints n'avaient pas encore leur livre d'honneur, leur livre d'or.

Isolément, peut-être un sur mille, ils avaient inspiré une œuvre littéraire digne d'eux.

En peinture, en sculpture, quelques autres avaient pris vie sur des toiles et dans des marbres immortels.

A ceux-ci, à ceux-là ont été bâties de superbes chapelles, de magnifiques églises, des cathédrales admirables.

Mais, tout cela est personnel, disséminé, et le monument d'ensemble, l'édifice glorificateur commun à tous n'existait pas.

Or, il a été entrepris et mené à bonne fin par la Société générale de librairie catholique, sous se titre resplendissant :

**Vie des Saints,** édition artistique, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes*.

Grand in-octavo illustré avec le plus grand soin par Yan' Dargent. — **12** Aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc.; — **24** lettres ornées; — **12** titres symboliques; — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

L'élite des grands artistes graveurs et chramolithographes a prêté son concours à l'exécution de cet Ouvrage.

L'année dernière, le premier volume, comprenant les Saints des six premiers mois, avait pu seul paraître. Cette année, c'est-à-dire dans quelques jours le second et dernier *(juillet à décembre)* sera également terminé; de sorte que cette œuvre monumentale, louée déjà par la presse comme une œuvre unique, et peut-être sans rivale, va pouvoir être dès maintenant tout achevée aux mains de ses admirateurs.

DEUX SPLENDIDES VOLUMES IN-4°

*Prix :*

| | |
|---|---|
| Brochés. | 60 fr. |
| Cartonnés toile, plaque spéciale. | 70 |
| Demi-reliure chagrin, plaque spéciale. | 80 |
| Demi-reliure amateur. | 80 |

**L'Autre Vie,** par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »
— LE MÊME. 2 vol. in-8 10 »

Trois éditions presque intantanément écoulées témoignent du haut mérite de cette œuvre magistrale. Il a été traduit en plusieurs langues (anglais, allemand, italien, espagnol), loué par les sommités de l'épiscopat français, et il restera comme une des œuvres les plus fortement pensées et les mieux écrites de ce temps. L'auteur y entreprend l'étude du problème de la vie future, et, à cette occasion, il fait l'exposé des systèmes, des principaux philosophes du jour : Littré, Jules Simon, J. Raynaud, Figuier, Flammarion; exposé calme, impartial, complet, combattu ensuite et réduit à néant avec une puissance de logique qui défie toute autre contradiction.

« Il faut, dit un critique, en conseiller la lecture au prêtre qui doit défendre la foi, aux jeunes gens des hautes écoles qu'il faut préparer aux combats de la foi, aux médecins et aux incrédules qui consultent le prêtre et lui demandent avec anxiété le livre qui doit les éclairer. »

**Les Elus** se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit volume in-32 de 212 pages. Prix. 1 50

Parmi les milliers de lettres de félicitations adressées à l'éditeur, nous en détachons la suivante :

« Voici un petit livre que tout prêtre doit recommander aux âmes affligées, et que tout chrétien doit porter avec lui à l'heure des séparations suprêmes. Le nom de l'auteur célèbre qui le publie est sa meilleure recommandation : le livre est un chef-d'œuvre. Je le déclare sans flatterie et sans exagération complaisante, ces pages de philosophie, de théologie, de morale pieuse; ces tableaux pleins de fraîcheur, de grâce, de poésie sereine et forte, ce style naturel et merveilleusement harmonieux, que les maîtres dans l'art d'écrire signeraient volontiers, toutes ces qualités éminentes réunies dans un petit livre, qui est un bijou typographique, m'ont charmé, ravi, ébloui.

« M. l'abbé MÉRIC nous a donné des ouvrages de premier ordre sur les hautes questions scientifiques et métaphysiques de notre temps; mais ces ouvrages de haute portée s'adressaient à un public d'élite et nécessairement restreint. Il s'adresse aujourd'hui au grand public, son petit chef-d'œuvre est écrit pour tous. La réputation si étendue de penseur profond et d'écrivain célèbre de M. MÉRIC n'y perd rien, et le public y gagne beaucoup.

« E. BEAUREPLAN,
*ancien professeur de Théologie.* »

**Le Ciel,** ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 369 p. titres rouge et noir. 3 »

D'abord, un avant-propos, dans lequel l'auteur démontre, par des preuves irrécusables, que non seulement pour le chrétien, mais pour tout homme qui raisonne sans préjugés et sans passion, la pensée du ciel, ou, ce qui revient au même, la pensée des destinées éternelles, doit être la plus sérieuse et la plus habituelle des méditations.

Ce principe absolu étant posé, il considère la double nature de l'homme, — esprit et matière, — puis, entrant dans le plein du sujet, il expose que l'homme recevra dans le ciel une béatitude conforme à cette double nature.

De là, la division en deux traités. Le premier : *Béatitude du ciel relativement aux corps*, comprend trois chapitres, et dans leurs pages précises, éloquentes, sont admirablement envisagées les questions si souvent controversées de l'impassibilité des corps ressuscités, de leur beauté, de leur gloire, de leurs satisfactions sensibles après leur résurrection. — Le second traité : *Bonheur du ciel relativement à l'âme*, embrasse ce sujet sous toutes ses faces, discute à fond toutes les objections spécieuses soulevées par l'incrédulité, l'ignorance et la mauvaise foi. Tout cela est dit dans un style pur, vif et imagé. En s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, l'auteur a vraiment conservé quelque chose de la langue des cieux.

**Le Saint de chaque jour** (liturgie romaine), par Monsieur l'abbé Chapiat, curé doyen de Vitel membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition. 1 fort vol. in-12 de XI-762 p. Prix. 3 50

Voici, au sujet de ce livre, une des lettres de félicitations adressées à l'éditeur :

« Le *Saint de chaque jour*, que vous m'avez fait parvenir, il y a quelques mois, me plaît beaucoup. Pieux, court et substantiel, ce livre devrait être dans chaque famille. On y puiserait la sève chrétienne qui fait les âmes fortes et saintes, et l'amour de Dieu qui, de nos jours, semble se reléguer au fond des presbytères ou des communautés religieuses. On ne connaît pas les saints, et cette ignorance est cause, en partie du moins, de l'indifférence dans laquelle le monde végète. » — *G. Rigault, curé de Rilly.*

Chaque biographie est terminée par une réflexion, de deux ou trois lignes au plus, tirée de l'ensemble de la vie du saint, et en résumant l'enseignement pratique.

*(Voir la suite à l'avant-dernière page).*

## PRÉDICATION

### POUR LE JOUR DES MORTS

Miseremini mei, miseremini mei, saltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me. (JOB, XIX, 21.)

L'Église nous présente, au jour de la Toussaint, deux spectacles qui contrastent ensemble d'une manière étrange. Tout à l'heure encore, elle se livrait aux transports de la plus vive allégresse; elle était parée de ses ornements les plus riches; elle faisait retentir nos temples des acclamations du triomphe. Comment a-t-elle passé tout d'un coup de la joie à la tristesse, des chants de bonheur aux gémissements? Pourquoi a-t-elle remplacé ses vêtements de fête par ceux de deuil? D'où vient que ses cloches, qui nous conviaient tantôt à la jubilation, ne jettent plus maintenant que des sons lugubres et des plaintes déchirantes? Ah! c'est qu'un cri de douleur, un cri immense a retenti du fond de l'abîme! L'Église prête l'oreille; elle reconnaît la voix d'un nombre considérable de ses enfants, et ses entrailles maternelles sont émues. « Ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, vous, du moins, qui êtes mes amis, parce que la main du Seigneur m'a frappé. *Miseremini mei, miseremini mei, saltem vos amici mei, quia manus Domini tetigit me*. Pauvres âmes du Purgatoire, vous ne serez donc point oubliées; l'Église entend votre voix, et, en mère charitable et compatissante, elle entremêlera votre souvenir à celui des saints, et aux félicitations qu'elle leur adresse, elle joindra d'ardentes supplications pour votre délivrance. Tel est le motif qui a déterminé l'Église à unir la commémoration des fidèles trépassés à la solennité de tous les saints, preuve frappante des relations de charité qui existent entre l'Église triomphante, l'Église militante et l'Église souffrante. Toutes les trois sont comme réunies en ce jour.

Quelques mots sur la vérité du dogme du Purgatoire et les motifs qui doivent nous intéresser aux âmes détenues qui y souffrent. Voilà tout mon discours.

### I

S'il y a une autre vie, c'est pour rendre à chacun selon ses œuvres. A qui l'enfer? Aux méchants. A qui le ciel? Aux justes. Or, que deviendront les serviteurs négligents, mais fidèles aux points essentiels de la loi? Que deviendront les grands pécheurs rentrés en grâce, mais qui n'ont pas achevé d'acquitter leurs dettes? On ne peut condamner à une éternité malheureuse pour des fautes légères ou bien pour des fautes graves déjà remises, mais qui ne sont pas encore entièrement expiées; encore indignes des premières récompenses, ces âmes ne méritent guère non plus les derniers châtiments. Entre le ciel, si désirable, et l'enfer, si terrible, il faut donc un moyen terme, il faut un purgatoire. Aussi l'antiquité païenne avait-elle découvert ce dogme si raisonnable par la seule lumière de la raison: « Ceux qui ont vécu d'une manière qui n'est ni tout à fait criminelle ni absolument innocente, souffrent des peines proportionnées à leurs fautes jusqu'à ce que, purifiés de leurs souillures, ils soient mis en liberté et reçoivent la récompense de leurs bonnes actions. » Ainsi s'exprime Platon, le plus grand des philosophes, le plus sublime des sages. N'est-ce pas le langage du plus jeune enfant de nos catéchismes lorsqu'il nous récite les premiers éléments de sa foi et nous raconte la doctrine de l'Église? « Il est, nous dit-il avec l'Église, il est, dans la vie future, un lieu d'expiation où la justice divine achève de purifier les âmes qui ne sont ni assez coupables pour être condamnées à l'enfer ni assez pures pour être admises dans les cieux; et nous pouvons, par nos prières et par nos vertus, adoucir leurs peines ou abréger leur captivité. » Tel est le dogme catholique. Ainsi, l'autorité infaillible de l'Église s'accorde avec le témoignage de la philosophie païenne en faveur de cette vérité.

Mais où est le lieu de l'épreuve? Quelle est la nature où la qualité des peines du purgatoire? Combien de temps dure cette épreuve? Autant de points que l'Église n'a point définis. A nous de respecter son silence. Cependant, si nous interrogeons la tradition et l'école, elles sont unanimes à nous assurer que les maux de cette vie n'ont rien de comparable avec les maux du purgatoire. Saint Augustin entendit un jour de jeunes insensés qui, dans leur délire, osaient s'écrier: « Peu importe le purgatoire pourvu qu'on n'aille pas en enfer! » — « Malheureux! leur dit-il, taisez-vous et apprenez que, lors même que vous uniriez ensemble tous les maux qui affligent l'humanité souffrante, tout ce que les pénitents de la primitive Église ont subi d'humiliations et de pénitences; tout ce que les solitaires de la Thébaïde ont exercé sur leurs corps de macérations et d'austérités; tout ce que les bourreaux ont fait souffrir de supplices aux plus grands scélérats; tout ce que les tyrans ont inventé de tourments pour assouvir leur rage et leur fureur sur les membres des martyrs; enfin, tout ce que l'esprit de l'homme a pu imaginer de tortures pour désoler ou pousser à bout la patience humaine, rien de tout cela ne peut entrer en comparaison avec les tourments du purgatoire. »

Et, pour n'en nommer que deux, il y a le feu et la privation de Dieu. Le supplice du feu d'abord. C'est l'affirmation unanime de tous les grands docteurs de l'Église, et saint Ambroise, et saint Augustin, et saint Grégoire, et saint Thomas et une foule d'autres qu'il serait trop long d'énumérer se rencontrent dans le témoignage d'une même foi et l'autorité d'une même parole. Or, devant ce supplice, que nous pouvons à peine imaginer et dont, au dire des mêmes Pères, toutes les souffrances de la terre ne donnent pas même une faible idée, je vous demande, à vous, qui croyez

avec moi à l'existence de ce feu et qui ne craignez pas d'en amasser sur vous les flammes expiatoires par vos péchés de chaque jour : qui, parmi vous, pourra habiter ce feu dévorant ? feu redoutable, dont l'ardeur, il est vrai, n'est pas éternelle, mais dont la violence châtie, dit saint Thomas, comme le feu de l'enfer. Du feu ! ce seul mot ne suffit-il pas pour remuer vos âmes ? Être tout entier dans les flammes, dans un feu actif, pénétrant, qui atteint l'intime même de l'être, quel tourment, quel supplice ! Le feu matériel n'agit que sur le corps, et combien ses effets sont cruels ! Qui pourrait soutenir un charbon ardent sur sa main une seule minute ? Le feu du purgatoire atteint l'âme elle-même, puisque le corps de nos chers défunts est dans la terre. Il atteint l'intelligence, la mémoire, la sensibilité ; toutes les facultés sont saisies, pénétrées par ce feu vengeur ! Mais pourquoi ce supplice du feu ? Voyez l'artiste, lorsqu'il veut couler une belle statue d'or ou d'argent, il jette la matière première, qui est impure et grossière, dans un creuset. Il y allume un feu ardent dont il élève la chaleur le plus possible afin de purifier son or de tout alliage et de le dégager de toute matière étrangère. Il coule ensuite dans un moule son or pur et limpide et en tire une superbe statue destinée à faire l'ornement d'un palais. Ainsi fait Dieu, artiste parfait, souverainement bon, mais souverainement juste : il jette, pour les purifier dans le creuset du purgatoire, ces âmes qui ont contracté de légères souillures. Le feu, sans doute, les éprouve et les torture, mais il les purifie, il les embellit pour en faire, par leur beauté et leur éclat, l'ornement du royaume des cieux. Ce n'est là, toutefois, que la peine du purgatoire la plus légère. Il y a encore et surtout la séparation de Dieu. En disant cela, peut-être ne serai-je pas compris d'un grand nombre qui, trop sensuels, ne reconnaissent point d'autres biens ni d'autres maux que ceux qui peuvent ou flatter leurs sens ou les affliger. Mais, dit saint Augustin, donnez-moi une âme qui ait appris à aimer Dieu. *Da amantem*, et elle comprendra ce que je veux dire : *Et sentit quod dico*. Elle sentira ce que c'est d'être séparée de Dieu, ne fût-ce que pour une année, un jour. La nature, le sang, l'amitié, l'intérêt même rendent dans le monde certaines séparations si sensibles ! Quelle est donc la douleur d'une âme qui, dégagée des liens du corps, connaît, mon Dieu, que vous êtes le seul bien capable de remplir l'étendue de ses désirs et de faire son bonheur ; qui n'est plus désormais occupée d'aucun autre objet que de vous et qui ne peut néanmoins découvrir l'objet qu'elle cherche comme le centre de sa félicité ; qui se porte tout entière vers vous par l'inclination la plus naturelle et la plus violente, n'étant plus en état de rien goûter que vous, mais qui, dans ce mouvement rapide qui l'emporte et auquel elle se laisse aller comme au mouvement le plus doux, rencontre toujours un obstacle qu'elle voudrait et qu'elle ne saurait surmonter, se sent toujours repoussée par une main invisible qui l'arrête, qui l'éloigne. Encore une fois, quand on aime comme elle et qu'un tel amour n'est pas satisfait, on trouve dans son amour même une source intarissable de gémissements et de pleurs. Aimer Dieu, être aimé de Dieu et se voir séparé de Dieu, quel supplice ! *Da amantem et sentit quod dico.*

## II

Il y a donc un purgatoire, et dans ce lieu d'expiation des tourments inénarrables. Mais il est une vérité non moins incontestable, c'est que nous pouvons venir en aide aux âmes qui y sont détenues, et si nous le pouvons, nous le devons. En effet, l'amour que nous devons à Dieu n'exige-t-il pas que nous nous intéressions à sa gloire, que nous cherchions à la procurer et par nous-mêmes et par les autres, non pas cette gloire essentielle qui lui est propre, qu'il trouve en lui-même et dans la contemplation de ses perfections infinies, mais cette gloire extérieure qui lui revient des louanges et des bénédictions de ses créatures. Or, pouvons-nous mieux lui témoigner cette gloire dont il est jaloux qu'en lui donnant par nos prières des âmes prédestinées qui le béniront sans fin et chanteront éternellement ses miséricordes ? Il aime ces âmes et il en est aimé ; mais sa justice, qui a ses droits aussi bien que sa bonté, les retient dans cette prison jusqu'à ce qu'elles aient payé la dernière obole. Aussi quelle gloire pour ce bon Père si un médiateur, s'interposant entre le châtiment et la faute, vient désarmer sa rigueur et le réconcilier avec l'enfant de sa tendresse ! Nous sommes ce médiateur qui pouvons obtenir grâce aux âmes éprouvées par la justice divine. Dieu ne demande pas mieux que de nous exaucer ; il nous invite même à le presser. Donc, si nous aimons Dieu, si nous avons à cœur sa gloire, hâtons-nous de faire entrer au ciel de nouveaux adorateurs.

Avons-nous un bon cœur, un cœur sensible à l'infortune et à la misère des autres ? Eh bien, allons en esprit, allons les visiter, ces âmes infortunées, dans l'épouvantable demeure où les retient captives, la justice sévère du Dieu saint qui ne peut souffrir aucune tache devant lui. Elles souffrent et elles ne peuvent, par elles-mêmes, ni adoucir ni abréger leurs souffrances. Ni leur prière, ni leur repentir, ni leurs larmes n'ont plus aucune efficacité devant Dieu ni aucun prix à ses yeux. Le sang et les mérites du Sauveur ne sont plus à leur disposition ; les jours de salut sont finis ; le temps des grâces et de la miséricorde est passé ; le temps de sa justice est venu, et d'une justice inexorable, inflexible, qui les tiendra dans cette prison jusqu'à ce qu'elles aient acquitté par la souffrance des dettes qu'elles n'ont plus le moyen d'acquitter elles-mêmes. C'est de nous seuls que ces âmes désolées attendent le soulagement et la diminution de leurs peines. Y serons-nous insensibles ? Oh ! quand finira-t-il donc ! s'écrient-elles avec l'accent de la plainte la plus doulou-

reuse, quand finira-t-il donc, ce temps d'expiation cruelle! Quand finiront-ils, ces jours si longs d'ennui et de souffrance! Quand donc, Seigneur, votre justice sera-t-elle satisfaite! Quand nous ouvrirez-vous le séjour du bonheur! O vous, nos frères et nos amis, qui habitez encore la terre arrosée du sang de notre Dieu, qui avez à votre disposition les mérites infinis qu'il nous a acquis par ses souffrances et par sa mort sur la croix, ayez donc pitiez de nous! Entendez-vous la voix plaintive de ces infortunées qui pleurent, tandis que vous, peut-être, vous ne pensez qu'à vos plaisirs et à vos satisfactions? Ce sont des âmes qui souffrent et qui souffrent par rapport à vous; c'est un père qui vous a trop aimé et qui paye maintenant le prix de sa trop facile indulgence; c'est une mère bonne à l'excès; c'est une épouse complaisante au delà du devoir; c'est un ami que le désir de vous plaire a mis dans le cas de déplaire à Dieu. Ah! lorsqu'à la tendresse naturelle que nous sentons pour ces personnes si chères se joint la pensée amère que nous sommes la cause de leurs souffrances, combien ne devons-nous pas éprouver le besoin de les soulager? Voyez donc à combien de titres nous leur devons notre compassion, notre charité fraternelle. Faut-il ajouter que, débiteurs nous-mêmes envers la justice, et débiteurs insolvables, Dieu n'usera de miséricorde envers nous qu'autant que nous aurons exercé la miséricorde envers nos frères; que par conséquent nous devons intercéder pour eux si nous désirons qu'un jour on intercède pour nous. Enfin, soyons-en bien persuadés, si, par notre entremise, la bienheureuse éternité est devancée pour quelques âmes du purgatoire, en vertu des lois du devoir et de la reconnaissance, elles s'intéresseront puissamment à notre salut. Eh quoi! nous les aurions mises, par nos efforts, dans le paradis, et elles nous laisseraient déchoir dans la tentation! Le Dieu qui nous a exaucés quand nous avons prié pour elles ne les exaucera pas quand elles prieront pour nous, ces âmes dont les prières seront bien plus parfaites que les nôtres. Ah! il y a plus de bonté et de miséricorde dans le ciel; il y a plus de justice et de reconnaissance dans le cœur de Dieu et des saints que sur la terre et dans le cœur des hommes!

Si donc vous êtes touchés des peines des âmes délaissées au purgatoire, ou par un sentiment de religion, ou par un sentiment de charité, ou même par un sentiment de justice et d'intérêt, ne leur refusez pas le secours que vous pouvez leur procurer; aidez-les, priez et faites prier pour elles; adressez-vous à Dieu et dites-lui souvent avec toute l'Église: *Lux æterna luceat eis, cum sanctis tuis in æternum quia pius es.* Montrez-vous, Seigneur, montrez-vous à ces âmes qui ne soupirent plus que pour vous; ouvrez-leur le sein de la gloire, de cette gloire éternelle qui fait la félicité des bienheureux et où vous brillez dans la splendeur des saints. Nous vous le demandons, mon Dieu, non parce que ce sont des âmes innocentes, mais parce que vous êtes un Dieu miséricordieux, *quia pius es.* Nous vous le demandons, non parce qu'elles ont droit à l'héritage de vos prédestinés, mais parce que vous aimez à le donner, *quia pius es.* Nous vous le demandons, non par leurs mérites ou par les nôtres, mais par les mérites de votre Fils, par le sang de cette victime sans tache qui vous a été immolée sur les autels et qui est elle-même le plus riche don que nous ayons reçu de votre main bienfaisante, *quia pius es.* Pensez à nous, Seigneur, en même temps que vous penserez à elles; aidez-nous à nous mettre en état d'aller, en sortant de cette vallée de larmes, goûter les douceurs de votre sainte patrie. Écoutez en notre faveur cette miséricorde que nous sollicitons en faveur d'âmes qui nous sont si chères, *quia pius es.* Nous travaillerons à mériter cette grâce, mais vous seconderez nos efforts et vous les couronnerez en nous recevant en votre glorieuse éternité.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

### *S. Office.*

Il est défendu en Italie aux catholiques de prendre part aux élections politiques.

Cette prohibition avait été formulée par la S. Pénitencerie en ces termes : *non expedire.* Plusieurs en concluaient que la chose était licite quoiqu'elle ne fut pas expédiente. Le S. Office interprète authentiquement l'expression dans le sens d'une prohibition.

On verra, par la fin du décret de quoi il faut tenir compte en chaque cas particulier pour juger si chaque individu a péché et s'il a encouru les censures en allant contre une prescription munie de censure. Nous avons rappelé ces conditions quand l'occasion s'en est présentée.

Rien toutefois dans ce décret, pas plus que dans la théologie, n'autorise à mettre dans la bonne foi pour leur faire éviter le péché ou la censure, les fidèles qui consultent le prêtre au saint tribunal ou ailleurs.

*Declaratio quoad responsum* — non expedire *datum a s. Pœnitentiaria relate ad suffragium ferendum in politicis electionibus.*

Illme et Revme Domine,

Opinio inoluit apud Diœceses Italiæ quamplurimas, politicas urnas adire licitum esse, ex quo s. Pœnitentiaria, quoad hoc percontata, tantummodo respondit : *Non expedire.*

Ut omnis vero abiiceretur æquivocatio S Smus Pater, audita sententia istorum EE. DD. Cardinalium, inquisitorum generalium, collegarum meorum, jussit declarari quod *non expedire* prohibitionem importat. Ego autem, declaratio-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (28 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

nem hanc dum A. Tuæ communico, adiicere cogor, S Smum Patrem, his in adjunctis, firmam manutenere prohibitionem ejusmodi.

Perutile quoque A. T. erit responsa agnoscere, quæ s. Pœnitentiaria anno 1883 dedit Episcopis sciscitantibus, tum quoad peccatum quod committitur, tum quoad censuras quæ contrahuntur, politicis interessendo electionibus. Quoad peccatum, an idest culpæ gravis reus habendus esset, qui suffragium daret pro *Deputatorum* electione, responsum paruit : « sese habebit in casibus particularibus juxta suam conscientiam et prudentiam, omnibus perpensis adjunctis. » Quoad vero censuras : « Irretiri vel non irretiri censuris, electionum politicarum causâ, pendere ab adjunctis facti, et ab animi electorum dispositionibus ; adjuncta et dispositiones ponderandæ juxta normas quæ in subjecta materia a probatis exhibentur auctoribus. »

Interim omne bonum a Deo A. T. adprecor.

Romæ, 30 Julii 1886.

Addictissimus in Domino,
R. Card. MONACO.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis un lecteur assidu de l'*Ami du Clergé* et j'admire chaque jour les décisions que vous nous donnez avec tant de sagesse et de science.

J'ai obtenu de l'Ordinaire la permission de bénir une portion de cimetière, et les livres liturgiques que j'ai sous ma main semblent indiquer, ainsi que le Rituel, qui se sert du mot *mane*, que cette cérémonie doit avoir lieu le matin et doit être suivie de la sainte messe.

J'aurais néanmoins désiré faire cette bénédiction le soir, jour de la Toussaint, après les vêpres des morts, car c'est ici l'usage que presque tous les paroissiens se rendent en procession au cimetière pour prier sur la tombe de leurs défunts; le jour des Morts, avant la messe, je n'aurais presque personne pour m'accompagner dans cette cérémonie.

Je demande donc si je ne pourrais pas bénir la portion ajoutée au cimetière ancien, le soir, à la procession traditionnelle, qui se fait après les vêpres des Morts, jour de la Toussaint.

R. — Les rubriques du Pontifical et du Rituel ne demandent aucunement que la bénédiction d'un cimetière soit suivie de la sainte messe, et nous ne connaissons aucun liturgiste qui l'exige.

Mais ces mêmes rubriques demandent que cette bénédiction soit faite le matin : *mane*. Pourquoi? Baruffaldi, qui est regardé comme le meilleur commentateur du Rituel, en donne la raison suivante, c'est que le cimetière a une relation avec l'église; or, la bénédiction de l'église se faisant le matin, la bénédiction du cimetière doit se faire également le matin :

« Hœc benedictio (cœmeterii) fit mane, non eo quia celebranda sit missa, sed quia cœmeterium habet relationem ad ecclesiam; sicuti enim benedictio ecclesiæ mane fit, ita quoque fieri debet in benedictione cœmeterii. »

Catalani, qui est, après Baruffaldi, le meilleur commentateur du Rituel, reproduit les paroles mêmes de Baruffaldi.

Comme vous le voyez, la raison qui a inspiré cette rubrique ne paraît pas très grave; voilà pourquoi nous pensons qu'on peut changer l'heure de la cérémonie si l'on espère que ce changement produira un plus grand bien pour la religion et le salut des âmes.

---

Q.— 1° Comment, par suite de la récente loi du divorce, les Procureurs, Substituts, Avoués, etc., peuvent-ils en sûreté de conscience exercer leurs fonctions ? — 2° Si et comment les Maires peuvent exercer leurs fonctions, soit en déclarant dissous un mariage contracté validement par des chrétiens, soit en unissant de nouveau avec de nouveaux conjoints les époux dont le divorce a été prononcé civilement ?

Je serais bien content de savoir l'opinion du savant théologien de l'*Ami du Clergé* sur ces graves questions; je le prie de me dire si Rome a parlé et les différentes opinions qui se sont produites sur ce sujet. Jusqu'à ce jour, je n'a encore lu que le P. L. Baudier, mais il me semble bien réservé.

R. — L'avis des théologiens de l'*Ami du Clergé*, fussent-ils encore plus savants que ne les croit notre respectable correspondant, ne saurait avoir assez de valeur pour s'imposer aux esprits et régler leur manière de penser et d'agir, surtout en une question si difficile que des maîtres en la science sacrée se sont divisés à son occasion. Heureusement, il est à Rome une lumière qui luit pour toute l'Église et empêche les ténèbres d'envahir et de prévaloir. S'il est des questions où cette lumière est particulièrement utile et nécessaire, ce sont celles qui ont donné naissance à des opinions contraires sur des points qui sont pratiquement de la plus haute importance. Ainsi en est-il de la loi du divorce.

Au lieu donc de formuler notre avis, nous allons donner les deux décisions émanées jusqu'ici du Saint-Siège.

La première est une instruction du Saint-Office adressée aux Ordinaires des diocèses de France. Elle est du 25 juin 1885. Cette pièce n'était pas destinée à la publicité. Elle devait servir de règle aux Évêques pour les réponses et enseignements qu'ils pourraient avoir à donner sur la question. Mais le texte, au moins quant à sa partie principale, en est venu à la connaissance du public de deux manières : 1° par une consultation de quelques Évêques, qui en insérèrent les termes dans leur supplique, publiée plus tard; 2° par la citation qu'en a faite plus complètement une revue canonique toujours bien informée. Il n'y a plus maintenant à tenir secrète une pièce devenue publique.

La seconde décision est la réponse donnée par le Saint-Office à la consultation dont nous venons de parler. L'occasion de ce recours au Saint-Siège est nettement décrite dans la consultation elle-même. Nous en avons publié le texte dans le numéro du 26 août dernier (p. 399). Il est bon de reprendre les deux documents et d'exposer la

doctrine qui en ressort. Ce sera la meilleure et la plus sûre réponse aux questions qui nous sont posées par nos vénérés confrères sur ce grave chapitre.

Voici d'abord la partie publiée de l'Instruction du 25 juin 1885 :

« Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis tolerari posse, ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteantur, et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferunt sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem, et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus indicio se dirigat, et quatenus opus sit, per ejus medium, ad apostolicam Pœnitentiariam recurrat. »

Traduction : « Vu les très graves circonstances des choses, des temps et des lieux, on peut tolérer que les magistrats et les avocats traitent en France les causes matrimoniales sans être tenus de donner leur démission, pourvu qu'ils professent ouvertement la doctrine catholique sur le mariage et sur la compétence exclusive des juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales, et pourvu que, en ce qui concerne soit la validité et la nullité du mariage, soit la séparation de corps, quand ils sont forcés de juger de ces causes, ils soient résolus à ne jamais prononcer, à ne jamais provoquer comme défendeurs, ou comme demandeurs ou avocats, aucune sentence qui soit contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique, et que, dans les cas douteux ou plus difficiles, chacun s'adresse à son Ordinaire, se conduise d'après ses instructions et, s'il en est besoin, recourt, par son intermédiaire, à la Pénitencerie apostolique. »

De cette instruction, il ressort :

1° Que les juges, les maires, les avoués, les avocats ne sont pas obligés de donner leur démission pour échapper à la nécessité de traiter des causes matrimoniales, qui relèvent des tribunaux ecclésiastiques;

2° Que, par tolérance de l'Église, mais non par un droit propre, en raison des circonstances difficiles où nous nous trouvons et dans l'hypothèse, mais non en droit absolu et de pouvoir ordinaire, les magistrats et les avocats ou avoués peuvent, en France, traiter les causes matrimoniales s'ils y sont amenés par la nécessité;

3° Que cette tolérance n'est accordée qu'à trois conditions auxquelles ils doivent satisfaire dans l'occasion :

La première qu'ils fassent ouvertement profession de la doctrine catholique sur le mariage et sur la compétence exclusive des juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales;

La deuxième qu'ils soient résolus à ne prononcer ou à ne demander jamais une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique toutes les fois qu'il est question de validité ou de nullité de mariage ou de séparation de corps;

La troisième, que pour les cas douteux ou difficiles, ils recourent à l'Évêque et, s'il y a lieu, au Saint-Siège.

Cette dernière condition permet d'espérer et engage à solliciter la solution des cas épineux pour lesquels une sagesse commune ou même exceptionnelle se trouverait à court. Les difficultés peuvent se trouver ou dans les circonstances des causes ou dans la condition où se trouverait le magistrat. Il n'est aucune délicatesse pratique qui ne trouve là toutes les sauvegardes possibles.

La première condition est facile à réaliser. Il suffit que le magistrat ou l'avocat soit en matière de mariage un chrétien fidèle et qu'il accepte de cœur l'enseignement divin de l'Église.

Quant à la seconde condition, les termes généraux dans lesquels elle est conçue ont donné lieu à des interprétations diverses. Plusieurs théologiens ou canonistes ont pensé qu'on satisfaisait à cette condition, en cas de mariage valide, en faisant abstraction du mariage valide aux yeux de l'Église et en appliquant la loi civile de divorce, pourvu qu'on ne voulût rompre que le contrat civil et que les termes de la sentence l'indiquassent expressément. Cette interprétation, contredite par d'autres théologiens ou canonistes, donna lieu à la consultation des Évêques et à la réponse que nous avons publiées dans notre numéro du 26 août dernier (p. 399) et dont nous donnons ici la traduction :

« Les doutes suivants ont été proposés par quelques évêques de France :

» Dans les lettres de la S. et U. inquisition du 25 juin 1885 à tous les Ordinaires de France, relatives à la loi du divorce civil, il est ainsi statué :

» Vu les très graves difficultés des choses, des temps et des lieux, on peut tolérer que ceux qui occupent des charges de magistrature et les avocats ou avoués (*advocati*) traitent des causes matrimoniales sans devoir résigner leur office. » — « *A des conditions, toutefois, dont voici la seconde :* « Pourvu que, en ce qui concerne la valeur et la nullité du mariage et la séparation de corps, dans les causes dont ils sont forcés de juger, ils aient l'intention formelle de ne jamais prononcer de sentence et de n'en jamais provoquer, comme demandeurs ou comme défendeurs, qui soit contraire au droit divin ou ecclésiastique. »

Cela posé, on demande :

« 1° Si est exacte (*recta*) l'interprétation répandue et même imprimée en France d'après laquelle satisfait à la condition ci-dessus le juge qui, *bien qu'un mariage soit valide devant l'Église, fait abstraction complète de ce mariage vrai et constant et, appliquant la loi civile, prononce qu'il y a lieu au divorce*, pourvu que, dans son esprit,

il ait l'intention de ne rompre que le contrat civil et que les termes de sa sentence ne visent que ce contrat? En d'autres termes, on demande si une sentence ainsi portée peut être dite non contraire au droit divin ou ecclésiastique?

» 2° On demande encore si, quand le juge a prononcé qu'il y a lieu au divorce, *le maire, n'entendant s'occuper, lui aussi, que des résultats et du contrat civils, comme il a été exposé ci-dessus, peut prononcer le divorce, quoique le mariage soit valide devant l'Église?*

» 3° *On demande enfin si, une fois le divorce prononcé, le maire peut unir civilement avec une autre l'époux qui commet l'attentat de passer à une autre union*, quoique le premier mariage soit valide devant l'Église et que l'autre partie soit vivante?

» Le jeudi (*loco IV*) 27 mai 1885.

» Dans la congrégation générale de la S. Romaine et Universelle Inquisition, tenue devant les Ém. et Rév. cardinaux, les doutes précédents ayant été proposés et le vote de D. D. consulteurs ayant été donné, les mêmes Ém. et Rév. seigneurs ont ordonné de répondre :

» Aux premier, second et troisième doutes : NÉGATIVEMENT.

» Le même jour, les décisions ci-dessus ont été portées au Très Saint-Père notre Seigneur le Pape Léon XIII, et Sa Sainteté a approuvé et confirmé les solutions des Ém. cardinaux.

» Jos. MANCINI,

» *Secrétaire de la S. R. et U. Inquisition.* »

De cette décision, il résulte que, *en cas de mariage valide aux yeux de l'Église :*

1° Le juge ne peut prononcer le divorce légal sans aller contre le droit divin ou le droit ecclésiastique et par conséquent sans sortir des limites de la tolérance accordée par l'Instruction du 25 juin 1885, lors même qu'il aurait pris soin de déclarer, fût-ce dans le texte de la sentence, qu'il n'entend atteindre que le seul contrat civil;

2° Le maire ne peut appliquer une sentence de divorce prononcée par le juge ni, une fois la sentence de divorce appliquée, unir civilement l'un des divorcés à une autre personne.

Ce que ne peuvent faire ni le juge ni le maire, *en cas de mariage valide*, ni parties, ni avoués, ni avocats ne peuvent le demander.

Il en serait tout autrement s'il n'y avait pas de vrai mariage aux yeux de l'Église. Dans ce cas, la sentence du juge et l'acte du maire qui l'appliquerait remettraient les parties dans leur condition normale au point de vue civil et, loin d'être contraire au droit divin ou ecclésiastique, lui viendraient, au contraire, en aide.

Notons que jamais le juge ne saurait être forcé de prononcer une sentence de divorce ni le maire de l'appliquer; à plus forte raison, l'avoué ou l'avocat de la demander.

---

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* de cette année, n° 19, page 221, vous citez un décret de la sacrée Congrégation qui dit que, dans la concurrence de deux solennités, celle du patron l'emporte sur une autre solennité.

Cependant, je crois qu'il y a exception (ce que vous ne dites pas) non-seulement pour les fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, qui, en raison de leur dignité, priment le patron, mais encore pour la fête de saint Pierre et de saint Paul, dont la solennité l'emporte sur celle même d'un autre apôtre patron, de saint Martial, par exemple, de sorte que moi, qui ai pour patron de paroisse saint Martial, fête de première classe dans le diocèse, 30 juin, dont la solennité, 4 juillet, concourt avec celle de saint Pierre et de saint Paul, première classe aussi, je dois faire premièrement la solennité de saint Pierre et de saint Paul et renvoyer celle du patron, saint Martial, au dimanche d'après.

Veuillez, je vous prie, donner pour l'avenir les explications sans lesquelles votre article induirait en erreur beaucoup de curés.

Avec tous mes remerciements, je vous prie, Monsieur, de vouloir agréer l'expression de mes sentiments très respectueux.

R. — La solennité de saint Martial, patron de lieu, devait céder à la solennité des saints Pierre et Paul, patrons de l'Eglise universelle. Vous avez raison. Mais c'est à tort que vous attaquez l'*Ami du Clergé;* il pense comme vous et il a parlé dans ce sens là.

Mais, objecterez-vous, l'*Ami du Clergé* a dit que le patron de lieu doit être préféré au patron d'un diocèse; or, cela n'est pas toujours exact, par exemple si le patron de lieu est un martyr, tandis que le patron du diocèse est un apôtre. C'est vrai. Mais nous avons fait ces distinctions dans la page même que vous citez. Nous avons dit en propres termes :

« Lorsque deux solennités externes tombent le même dimanche, on célèbre la plus digne et l'on transfère la moins digne. Donc vous devez faire la solennité de la Fête-Dieu le 27 juin. »

Vous nous objecterez peut-être que nous avons, en outre, cité le décret du 22 avril 1741, n. 4110 ad 6, qui donne la préférence à une fête particulière sur une fête plus générale. Cela est encore vrai. Mais ce décret suppose que les deux fêtes sont *égales d'ailleurs* : « In occurrentia festorum ejusdem ritus *et alias quomodocunque parium*, talis ordo servetur, et primum locum habeat Officium Ecclesiæ particularis... » Or, un martyr n'est pas égal à un apôtre; il lui est inférieur par la dignité, et il doit lui céder le pas conformément aux principes que nous avons toujours enseignés. Nous sommes heureux d'avoir eu cette occasion de confirmer notre doctrine en une matière aussi pratique et que les ordos ne peuvent pas trancher.

---

Q. — Je prie le bienveillant rédacteur-liturgiste de l'excellent *Ami du Clergé* de vouloir bien répondre aux questions suivantes qui ont été le sujet de nombreuses discussions :

1° La décollation de saint Jean-Baptiste doit-elle être regardée comme fête secondaire? Laquelle doit primer, ou celle-ci ou la fête du Saint-Cœur de Marie, que nous célébrons le dimanche après l'octave de l'Assomption et qui tombe cette année le 29 août?

2° Notre *ordo* renvoie saint Raphaël, double majeur, pour placer le patronage de Marie aussi double majeur.

N'est-ce pas une faute? Saint Raphaël, comme fête primaire, ne doit-il pas l'emporter sur le patronage, fête secondaire?

3° Bon nombre d'auteurs disent que, pour le baptême, le prêtre se rend aux fonts la tête couverte de la barrette, mais ils n'indiquent pas quand il faut la quitter et la reprendre. Je la quitte pour les oraisons et je la reprends pour les interrogations et les exorcismes. Suis-je dans le vrai?

4° Il est dit qu'après avoir disposé le calice, le célébrant se rend au côté de l'épître pour ouvrir le missel. Mon autel est très petit; ne puis-je l'ouvrir du milieu de l'autel, en tendant légèrement les mains, sans aller tout à fait au coin de l'épître?

5° Quelle couleur doit avoir la chape pour la bénédiction du Saint-Sacrement qui suit *immédiatement* les Vêpres?

R. — Ad I. La fête du Saint-Cœur de Marie et celle de la Décollation de saint Jean-Baptiste sont regardées comme fêtes secondaires. A laquelle doit-on donner la préférence? Ordinairement on donne la préférence à la fête qui a le grade le plus élevé. Ici, elles ont le même grade, Il faut donc chercher une seconde règle.

Quelle est cette seconde règle? C'est que les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires. Mais ici cette règle n'a pas non plus d'application, puisque ces deux fêtes sont secondaires.

Il faut donc recourir à une troisième règle, c'est que les fêtes prescrites de droit commun l'emportent sur les fêtes concédées par Indult spécial. Par conséquent, on doit donner la préférence à la Décollation de saint Jean-Baptiste et transférer le Saint-Nom de Marie.

Nous suivons, en cette délicate matière, la doctrine de l'illustre Gardellini, collecteur de la première édition des Décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites. Voyez ses notes sur le décret 4579, ad 1, ad 2 et ad 4, et sur le décret 4581, ad. 2.

Ad II. Nous pensons comme vous. Saint Raphaël est incontestablement une fête primaire, et le Patronage de Marie une fête secondaire. Par conséquent, saint Raphaël devait avoir la préférence sur le Patronage de la Très Sainte Vierge, conformément à la règle que nous avons rappelée dans la question précédente.

Ad III. La barrette ne parait aucunement requise pour l'administration du baptême, car le Rituel qui énumère, avec beaucoup de détails, les objets nécessaires, ne mentionne pas la barrette. Voilà pourquoi nous pensons que le prêtre n'est pas obligé, même sous peine de péché véniel, de s'en servir. Cependant il est convenable de le faire en certains moments, par exemple quand le prêtre, revêtu de l'étole, va de la sacristie à l'autel, puis de l'autel au lieu où doit commencer la cérémonie, et de même, après le baptême, lorsqu'il va des fonts à l'autel, puis de l'autel à la sacristie. Voilà des points sur lesquels les liturgistes sont d'accord.

Si le prêtre veut encore se servir de la barrette pendant la cérémonie, voici, en deux mots, ce qui est conseillé par certains auteurs : se couvrir lorsqu'on s'adresse aux fidèles pour les interrogations ou les monitions et au démon pour les exorcismes. Mais se découvrir lorsqu'on s'adresse à Dieu dans les oraisons et pour la forme du sacrement.

Vous voyez que votre pratique est conforme à l'enseignement des auteurs. Mais il importe de vous découvrir aussi en prononçant la forme du baptême.

Bien que la barrette ne soit jamais obligatoire, nous conseillons de s'en servir lorsqu'on veut donner plus de solennité à la cérémonie, par exemple lorsque le baptême se célèbre en présence d'une assez nombreuse assistance de parents ou d'amis ou d'autres fidèles.

Ad IV. Ce n'est pas seulement pour ouvrir le Missel que le prêtre va du côté de l'épître, c'est aussi pour retrouver la messe, remettre à leurs places les signets qui ont peut-être été dérangés : « Collocato calice in altari, accedit (sacerdos) ad cornu epistolæ, Missale super cussino aperit, reperit Missam, et signacula suis locis accommodat. » (Ritus celebrandi Misssam, Tit. II, n° 4.) Or, tout cela ne peut se faire convenablement et dignement depuis le milieu de l'autel. D'ailleurs, la rubrique est formelle.

Ad V. Quelle couleur doit avoir la chape de l'Officiant pour la bénédiction du Très Saint Sacrement, qui suit *immédiatement* les vêpres? Si l'officiant avait une chape pour les vêpres, il la garde pour la bénédiction, quelle que soit la couleur de la chape, blanche, rouge ou verte, n'importe; mais il doit avoir soin de prendre aussi une étole de même couleur, puisqu'il n'avait pas d'étole pour les vêpres.

Si, au contraire, l'Officiant n'avait pas de chape pour les vêpres, ce qui arrive ordinairement quand les vêpres ne sont pas solennelles, il doit en prendre une de couleur blanche pour la bénédiction; et, dans ce cas, il revêt aussi une étole de couleur blanche.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

### QUESTIONS SCOLAIRES

Parmi les questions examinées par le Comité du Contentieux de la Société générale d'Éducation, nous signalons les suivantes :

1re Question. — M. Pagès, *rapporteur*. — Que faut-il penser de la prétention du ministre de l'instruction publique et des cultes d'obliger les petits séminaires à fermer les classes de français annexées à leurs classes d'enseignement secondaire?

Rép. — La loi du 15 mars 1850 a, par son article 70, abrogé les dispositions des décrets et ordonnances rendus antérieurement pour réglementer les petits séminaires.

« Les Écoles secondaires ecclésiastiques, dit cet article, actuellement existantes, sont maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. »

« Le pouvoir de l'Évêque sur son petit séminaire, lisons-nous dans le rapport, est pour nous un gage si assuré de tout ce que nous demandons en faveur de la jeunesse que nous craindrions de de l'affaiblir. Les petits séminaires continueront donc d'exister comme des écoles spéciales. Dans chaque département, l'évêque pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire ecclésiastique en dehors des conditions exigées par les articles 63 et suivants, c'est-à-dire de la déclaration au recteur et des certificats de stage et de capacité. »

Une proposition de loi votée par la Chambre des députés apporte des modifications à la condition actuelle des petits séminaires; mais ce projet n'a pas encore été discuté par le Sénat, et le régime légal des petits séminaires est toujours celui qui résulte des dispositions de la loi du 15 mars 1850.

Cette loi ayant donné aux petits séminaires le caractère d'établissements d'enseignement secondaire, il en résulte que les petits séminaires ont, au point de vue de l'enseignement, les mêmes droits que ces établissements. Or, à aucune époque, à notre connaissance, on n'a contesté aux écoles secondaires libres le droit d'avoir des classes préparatoires à l'étude des langues anciennes. Ce droit a même été consacré formellement par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 ainsi conçu :

« Article 4. — L'instruction *primaire* est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou *secondaire*, soit dans les écoles publiques ou libres. »

Il suffit donc, pour qu'un petit séminaire reste dans la légalité, qu'il reçoive des enfants âgés de six ans révolus et que, s'il en est requis par le maire, le directeur fournisse les justifications prescrites par la loi du 28 mars 1882 comme sanction de l'obligation.

Vainement invoquerait-on, pour décider autrement, le caractère particulier des établissements secondaires ecclésiastiques. Les considérations sur lesquelles se base le ministre des cultes auraient beaucoup de poids si l'on vivait encore sous la législation antérieure à la loi du 15 mars 1850. Mais, depuis l'assimilation que cette loi a faite des petits séminaires aux autres écoles secondaires, les raisons invoquées ne sauraient avoir aucune valeur. Il n'y a pas, en effet, de meilleures raisons à invoquer contre les classes préparatoires qu'il n'y en aurait contre des cours spéciaux faits en vue des baccalauréats ès-lettres ou ès-sciences.

Est-ce que, pour la bonne préparation des élèves qui peuvent entrer un jour au grand séminaire, il ne convient pas de les confier, dès leur plus jeune âge, aux mêmes maîtres chrétiens, et quelle est donc la limite à dater de laquelle le ministre consentirait à permettre de commencer cette préparation? Céder sur la question des classes préparatoires, n'est-ce pas encourager de nouvelles prétentions plus abusives encore? Mieux vaut se retrancher fermement derrière les immunités de la loi du 15 mars 1850.

En résumé, le Comité estime que les petits séminaires sont, en l'état actuel de la législation, parfaitement fondés à résister aux injonctions du ministre touchant la suppression des classes préparatoires où se donne l'enseignement primaire. Le droit de surveillance que l'article 70 de la loi du 15 mars 1850 a reconnu à l'État ne saurait s'entendre en ce sens que ces établissements seraient livrés au bon plaisir du gouvernement. Ce droit ne peut être différent de celui que le gouvernement exerce vis-à-vis des autres établissements libres, auxquels les petits séminaires sont expressément assimilés. Il a, par conséquent, les mêmes limites.

Si l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'ouverture de petits séminaires nouveaux, aucune disposition légale ne lui permet de faire fermer sans jugement un petit séminaire dont l'établissement a été approuvé.

Aux termes des articles 26 et suivants de la loi du 15 mars 1850, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de décider, au cas de poursuite, si les établissements scolaires donnent l'enseignement en conformité ou en violation de la loi. Si, au mépris des textes cités plus haut, le gouvernement croyait devoir poursuivre, le Comité estime que son action échouerait devant la justice.

Quant à la transformation immédiate des petits séminaires en écoles secondaires libres, la question est tellement complexe que, jusqu'au vote de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire, le Comité ne croit pas possible d'émettre un avis formel. La situation légale des petits séminaires lui paraissant inattaquable en ce moment, il ne pense pas qu'il y ait lieu d'en précipiter la transformation.

---

2e Question. — M. Delahaye, *rapporteur*. — Par qui sont révoqués les délégués cantonaux?

Rép. — La question de savoir par qui peuvent être révoqués les délégués cantonaux (révocables aux termes de l'article 42 de la loi du 15 mars 1850), est implicitement tranchée par un arrêt du Conseil d'État en date du 28 novembre 1879.

Posant en principe qu'aucune disposition de la loi ne limite les cas ni ne détermine les motifs de révocation des délégués cantonaux et que, par suite, la révocation a un caractère arbitraire, le Conseil d'État ajoute « que les délégués en exercice *peuvent toujours être remplacés dans leurs fonctions par le Conseil départemental* et que, quelles que soient les causes du remplacement, les délégués remplacés ne sont pas recevables à demander au Conseil d'État, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, l'annulation de la délibération qui a désigné leurs successeurs.

Il paraît donc établi que c'est au Conseil départemental qu'appartient le droit de révocation. Il est, du reste, logique qu'il en soit ainsi. Le Conseil départemental ayant le droit de nomination doit avoir également celui de révocation. Le délégué cantonal est le mandataire ou le délégué du Conseil départemental; c'est donc à celui-ci à retirer sa délégation ou à révoquer son mandat; le délégué dépend du déléguant, *comme le mandataire du mandant*.

Voici le texte de l'arrêt du 28 novembre 1879, visé ci-dessus :

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Enseignement primaire. — Délégués cantonaux. — Remplacement par le Conseil départemental. — Pas de recours contentieux.

« La décision par laquelle un Conseil départemental de l'instruction publique procède au remplacement de délégués cantonaux récemment nommés par le précédent Conseil départemental peut-elle être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoir? » Rép. nég. — Ce droit du Conseil départemental est entièrement discrétionnaire, et, par suite, il n'y a pas à examiner si la nomination des délégués faite par l'ancien Conseil, après l'expiration de son mandat, mais avant qu'il ait encore été procédé à son renouvellement triennal, avait pu être considérée comme non avenue par le Conseil partiellement renouvelé [1].

(28 novembre. De Laage et autres. — MM. Tirman, rap.; Cazalens, c. du g.; Besson, av.)

Vu la requête présentée par les sieurs de Laage de Meux et autres..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une délibération du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Loir-et-Cher, du 8 avril 1878, qui a remplacé les requérants dans leurs fonctions de délégués cantonaux et les arrêtés préfectoraux qui ont mis cette délibération à exécution par le motif que les requérants auraient été désignés comme délégués cantonaux pour une période de trois années, en exécution de l'article 42 de la loi du 15 mars 1850, par délibération du Conseil départemental du 19 novembre 1877; que si ceux des membres de ce Conseil, qui n'étaient nommés que pour trois ans par décision ministérielle du 22 septembre 1874, n'avaient pas été nommés à nouveau à l'expiration des trois années, cette circonstance ne pouvait faire obstacle à ce que le Conseil exerçât ses fonctions et à ce que les membres dont il s'agit prissent part à ces délibérations tant qu'il n'avait pas été procédé au renouvellement dudit Conseil; que, dès lors, le Conseil n'avait pu, à la suite de ce renouvellement partiel, considérer comme non avenues les nominations de délégués faites le 19 novembre 1877 et nommer de nouveaux délégués aux lieu et place des requérants;

Vu les observations du ministre de l'instruction publique tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par les motifs que le Conseil départemental, dont la majorité des membres était arrivée à l'expiration de ses pouvoirs antérieurement au 19 novembre 1877, n'avait pu prendre, à cette date, une mesure exécutoire ni, nonobstant les nominations faites à ladite date, procéder à la reconstitution des délégations cantonales;

Vu la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854;

Vu les lois des 7-15 octobre 1790 et 24 mai 1872, art. 9;

Considérant que, d'après les articles 42 de la loi du 15 mars 1850 et 7 de la loi du 15 juin 1854 combinés, le Conseil départemental de l'instruction publique désigne, pour surveiller les écoles dans chaque canton, des délégués qu'il nomme pour trois ans et qui sont révocables ; qu'aucune disposition de la loi ne limite les cas ni ne détermine les motifs pour lesquels les délégués peuvent être révoqués; qu'il suit de là que les délégués en exercice peuvent être remplacés dans leurs fonctions par le conseil départemental et que, quelles que soient les causes pour lesquelles le Conseil croit devoir procéder à des nominations nouvelles, les délégués remplacés ne sont pas recevables à demander au Conseil d'État, par l'application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 (art. 9), l'annulation de la délibération qui a désigné leurs successeurs... (Rejet.)

[1] Il est de principe que les fonctionnaires continuent leurs fonctions et font des actes valables jusqu'à leur remplacement, même après l'époque où ils auraient dû être remplacés. (Décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite des magistrats, art. 3; arrêt Thierry, juin 1878, etc.) Mais, dans l'espèce, la décision attaquée étant arbitraire, il n'y avait pas lieu de rechercher si le nouveau Conseil départemental avait ou non méconnu ce principe.

## VARIETÉS

### La Franc-Maçonnerie [1]

(11e article)

PROCÉDÉS GÉNÉRAUX : *Le mensonge, la corruption, la violence.*

LA VIOLENCE. — Pour bien établir que la violence est un des commandements et un des instruments de la maçonnerie, nous n'avons qu'à prendre au hasard dans ses discours, ses circulaires, ses manuels, etc. ; nous n'avons qu'à relire l'histoire des révolutions de 1789-93, 1830, 1848, 1870-71, qui furent son œuvre.

« L'indulgence est une faiblesse dangereuse. Les démolitions sont trop lentes; il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine. L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la puissance du peuple... Les rois punissaient lentement parce qu'ils étaient faibles et cruels; la justice du peuple doit être aussi prompte que sa volonté. » (Lettre de Fouché à la Convention.) — « Citoyens représentants, c'est du milieu du champ de gloire (de Toulon après le pillage de cette ville et le massacre des habitants), marchant dans le sang *des traîtres*, que je vous annonce *avec joie* que vos ordres sont exécutés et que la France est vengée. *Ni l'âge ni le sexe* n'ont été épargnés. Ceux qui n'avaient été que blessés par le canon républicain *ont été dépecés par le glaive de la liberté et la baïonnette de l'égalité.* Salut et admiration. » (Brutus Bonaparte, dans une lettre que Napoléon Ier n'a pas désavouée.) — « Il faut établir le machiavélisme populaire ; il faut faire disparaître de la surface de la France tout ce qu'il y a *d'impur*... On me traitera sans doute de brigand (et l'épithète ne sera pas volée); mais il est un moyen de se mettre au-dessus de la calomnie : c'est *d'exterminer* les calomniateurs. » (Discours de Leclerc aux Jacobins de Paris.)—«Donnez-moi deux cents napolitains *armés de poignards* et portant à leur bras gauche un manchon en guise de bou-

[1] *La Franc-Maçonnerie*, par Dom Benoît. Deux forts vol. in-18, 8 francs (librairie Palmé). Cet ouvrage forme la seconde partie de la CITÉ ANTICHRÉTIENNE, dont la première partie (les *Erreurs modernes*, 2 forts vol. in-18, 8 francs) a paru l'année dernière.

clier; avec eux je parcourrai la France et je ferai la Révolution. » (Marat.)—« Soyons terribles pour ne pas craindre de devenir faibles ou cruels (le régime de la Terreur est donc humanitaire). *Anéantissons*, dans notre colère et d'un seul coup, *tous les rebelles, tous les conspirateurs, tous les traîtres* (c'est-à-dire tous les honnêtes citoyens) pour nous épargner la douleur, le long supplice de les punir en rois (juridiquement). Exerçons la justice à l'exemple de la nature (à l'aveugle), vengeons-nous en peuple (fou et sanguinaire), frappons comme la foudre (les innocents avec les coupables). » (Fouché.)—« *Nous ferons un cimetière de la France* plutôt que de ne pas la régénérer *à notre manière.* » (Carrier.) — « *Osez*, ce mot renferme toute la politique de notre révolution. » (Saint-Just.) — « L'humanité consiste à exterminer ses ennemis; la générosité consiste à ménager le sang des républicains. » (Barrère.) — « Nous voulons planter l'oriflamme de la liberté sur les monceaux accumulés des crânes des ennemis de notre sainte constitution. Puisque nos ennemis s'obstinent à fouler aux pieds les règles immuables de l'égalité politique, qu'ils aillent subir les lois de l'égalité naturelle dans la poussière des tombeaux. » (Adresse à l'Assemblée législative de 1790). — « Pour nous, qui abjurons toute *parenté*, toute *attenance*, toute *liaison* qui ne s'accorderait pas avec l'intérêt général (révolutionnaire), nous ne voulons reconnaître pour famille et pour parents que la République ou, pour mieux dire, *nous est odieux*. Tout homme suspect, *fût-il notre père, notre frère*, devient pour nous un ennemi que nous poursuivrons et traiterons comme tel. Ne faites pas grâce à nos parents s'ils sont suspects ou dangereux, car nous n'en ferons point aux vôtres ni à vous-mêmes. » (Circulaire de 1793.) — Allant plus loin encore, Jean-Bon Saint-André soutenait que, pour établir solidement la république en France, il fallait réduire la population de moitié. Guffroy voulait qu'on égorgeât vingt millions de citoyens pour n'en laisser que cinq millions.

Mais écoutons des sectaires plus récents : « Si cent mille têtes font obstacle, qu'elles tombent. » — Pour rendre à nos ennemis, selon la loi du talion, dent pour dent, œil pour œil, il nous faut cent mille têtes. » (Dernier Congrès socialiste et maçonnique de Liège.) — « Il est possible que la grande curée révolutionnaire qui se prépare en Europe coûte *un couple de millions de têtes.* Mais peut-on tenir compte de la mort de deux millions de misérables quand il s'agit du bonheur de deux cents millions d'hommes. » (Gazette maçonnique allemande.) — « Si l'humanité doit progresser, selon la loi du grand maître (de Dieu, c'est-à-dire de la nature), il faut que les vieux échafaudages (l'Église, la société civile, la famille, la propriété individuelle), s'écroulent, quand bien même toutes les puissances du monde s'efforceraient de les sauver de la ruine. C'est par la *violence* qu'ils sont alors renversés. Que si cette destruction est coupable aux yeux de la loi humaine, elle n'en est pas moins conforme à la loi éternelle (à la loi de la nature ou à la loi maçonnique), qui, seule, a force pour l'humanité. » (Loge de Sonderhausen.)— « La souillure antique de l'esclavage universel (de la soumission à Dieu et à ceux qui le représentent, prêtres, rois, pères, etc.) ne peut être effacée que par *le poison, le fer et le feu...* » (Strune.)

— « Ils sont pervers ceux qui n'admettent pas nos maximes ou qui s'opposent à l'exécution de nos projets. Contre ces ennemis du genre humain, *on a tous les droits et tous les devoirs.* Oui, *tout est permis pour les anéantir : la violence et la ruse, le fer et le feu, le poison et le poignard.* La fin sanctifie les moyens. Les droits de l'homme, plus anciens et plus sacrés que toutes les coutumes, tous les contrats et toutes les pragmatiques sanctions, doivent être *violemment* rétablis. » (Fichte.) « Bientôt nous aurons recours aux explosions violentes et terribles qui se chargeront d'*exécuter* le système social actuellement existant, en abattant, au besoin par la hache et le fusil, tout ce qui est debout dans l'ordre civil et religieux. » (Manifeste de l'Internationale, 1871.)

— « Il n'est que trop certain que dans la plupart des pays du continent, la violence sera le levier nécessaire de notre révolution. Tôt ou tard, il faudra en appeler à la force pour établir le régime du travail. » (Karl. Max.)

— « Nous aurons le plaisir d'assister à l'agonie des prêtres... Couchés dans les rigoles des rues, ils mourront de faim, lentement, terriblement, sous nos yeux. Ce sera notre vengeance. Et pour le plaisir de cette vengeance, joint à une bouteille de Bordeaux, nous vendrons volontiers notre place au ciel. Que dis-je? Le ciel! Nous n'en voulons pas; ce que nous demandons, c'est l'enfer, l'enfer avec toutes les voluptés qui le précèdent, et nous laissons le ciel au Dieu des papistes et à ses infâmes bienheureux (applaudissements). » (Congrès maçonnique, de Gand, 1877.)

Nous avons emprunté ces citations à des sectaires ou à des instituts divers, et Dom Benoît en donne une série beaucoup plus complète. Ce sont des cris sanguinaires, dignes de bêtes fauves plutôt que d'êtres humains. Tous nous révèlent la masse prodigieuse de haine et de vengeance qui s'agite dans les bas fonds de la franc-maçonnerie. Si, en punition de l'apostasie des sociétés modernes, Dieu permet un jour à la lave de ces volcans souterrains, de se répandre, nous aurons le spectacle que Pie IX parut annoncer aux souverains et aux peuples de l'Europe : « La justice de Dieu sur les méchants sera la justice du feu. L'Europe brûlera; et l'enfer sera ainsi réalisé sur la terre : ce sera l'empire du feu. »

Quelques esprits se persuadent que la société peut se rassurer, parce que les instincts violents et destructeurs ne se rencontrent que dans un très petit nombre d'instituts maçonniques. Ignorent-ils donc que dans l'empire du mal, ce sont

les plus scélérats qui prennent le commandement, et que les passions les plus violentes réussissent à entraîner toutes les autres? — De plus, quelque diverses que soient les formes de la haine, elle existe dans tous les instituts maçonniques, souvent sourde, mais toujours profonde et implacable. Pour nous servir d'une comparaison, chaque secte ressemble à un foyer alimenté par du bois différent (haine du prêtre, haine de l'ordre public, haine de la société civile, haine de la famille, haine de la propriété individuelle, etc.), et donnant des flammes de diverses couleurs. Or il suffit que les chefs suprêmes parviennent, à force de ruse et de violence, à mettre en communication tous ces foyers divers, pour qu'il se produise aussitôt un immense brasier qui enveloppe le monde entier et couvre tout de ruines. Tel est le spectacle dont nos pères ont été témoins à la fin du dernier siècle. — Enfin, dans tous les rites, les maçons sont soumis à une éducation qui leur enseigne en théorie et en pratique la violence. Qu'on relise ce que nous avons montré en parlant des rites et des serments. Dans tel grade, le récipiendaire essaie son courage sur des cous et des têtes, garnis de boyaux pleins de sang; dans tel autre grade, le récipiendaire doit abattre des têtes placées sur un serpent, ou même égorger un mouton en croyant frapper un homme. Ici il doit livrer de sanglants combats à des ennemis qui lui disputent le retour dans sa patrie; là des têtes humaines sont exposées sur des pieux, un cadavre est renfermé dans un cercueil, et alentour les frères en deuil concertent la vengeance, etc.

Et pour faire de tous les frères des instruments prêts à exécuter tous les forfaits, pour avoir en eux les exécuteurs dociles des attentats tramés par des scélérats invisibles, on exige que chaque adepte, dès son entrée dans l'ordre et à la réception d'un grade nouveau, se lie par des serments exécrables, voue une obéissance absolue à des chefs inconnus, et s'engage sous des peines horribles à faire tout ce qui lui sera commandé. En vérité, « si on voulait former des assassins, » dirons-nous avec un auteur du dernier siècle, « s'y prendrait-on autrement pour les accoutumer aux horreurs de la mort, et leur faire étouffer les remords d'une conscience qui serait susceptible de s'alarmer? »

Des citations ci-dessus, il résulte donc que la violence est un des principaux instruments de la maçonnerie et un des principaux articles de son Code. Indiquons maintenant sommairement, en renvoyant à Dom Benoît pour les développements et les faits à l'appui, le cadre, si je puis ainsi parler, des violences maçonniques.

D'abord *les violences exercées par la franc-maçonnerie sur ses propres membres* et qui se formulent ainsi : assassinat des traîtres; suicide recommandé ou prescrit en certains cas.

Est tenu comme traître celui qui trahit les secrets et celui qui refuse d'exécuter un ordre, quel qu'il soit, donné par les chefs. A l'appui de ceci, un texte (qui prouvera, en outre, ce que nous avons dit plus haut : que les sanglantes révolutions de ce siècle sont l'œuvre de la maçonnerie) et un fait. — En 1783, les chefs de la franc-maçonnerie française adressent *aux Vénérables* de province un ensemble d'instructions destinées à préparer la prochaine explosion de la révolution, instructions suivies de cette note : « Aussitôt que vous aurez reçu le paquet ci-joint, vous en accuserez la réception. Vous y joindrez le serment d'exécuter fidèlement et ponctuellement tous les ordres qui vous arriveront sous la même forme, sans vous mettre en peine de savoir de quelle main ils partent ni comment ils vous arrivent. Si vous *refusez* ou si vous y *manquez*, vous serez regardé comme *ayant violé celui que vous avez fait à votre entrée dans l'ordre des frères*. Souvenez-vous de *l'aqua toffana; souvenez-vous des poignards qui attendent les traîtres.* » — En 1833, quatre Italiens, Émiliani, Scuriatti, Lazzoneschi et Andriani, membres de la *Jeune Italie* et réfugiés en France, furent dénoncés à Mazzini et à ses complices comme coupables : « 1° D'avoir propagé des écrits contre la société sainte; 2° d'être partisans de l'*infâme gouvernement papal.* » Quelques chefs se réunissent à Marseille, sous la présidence de Mazzini, et là, sans entendre les accusés, sans leur donner de défenseurs, condamnent Émiliani et Scuriatti à la peine de mort, Lazzoneschi et Andriani à être frappés de coups de verges. Comme les condamnés étaient domiciliés à Rodez, le tribunal joignit à la sentence le décret suivant : « Le président de Rodez *fera choix de quatre exécuteurs* de la présente sentence, qui en demeureront chargés dans le délai de rigueur de vingt jours; celui qui s'y refuserait *encourrait la mort ipso facto.* » Peu de jours après, Émiliani est attaqué par six hommes qui lui portent des coups de poignard et s'enfuient. On le croyait mort; mais il revient à lui et se remet peu à peu de ses blessures. Un jour qu'il était dans un café, un étranger paraît, va à lui et lui plonge un poignard dans le cœur. — Rappelons l'assassinat du ministre de Pie IX, le chevalier Rossi; les bombes Orsini et C^ie^, etc., et, sans entrer ici dans plus de détails, résumons l'exposé historique de Dom Benoît par ces paroles de Léon XIII : « Il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre les sectaires qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs, et cela se pratique avec une telle dextérité que le plus souvent l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice établie pour veiller sur les crimes et en tirer vengeance. » Ainsi, pour ne mentionner que les faits les plus récents, les les feuilles publiques n'énumèrent pas moins de *dix* assassinats commis en France du 1^er^ au 29 janvier de cette nouvelle année et dont les parquets « continuent de chercher » les coupables. Certaines loges pourraient peut-être, si elles

le voulaient, donner des renseignements sur les auteurs de plusieurs de ces crimes.

Mais il est dans les sectes quelque chose de plus horrible encore que l'assassinat des maçons infidèles, c'est l'obligation qui est faite du suicide à ceux qui ne peuvent éviter autrement de nuire à l'ordre, par exemple à un frère exposé à être interrogé juridiquement et à faire devant les tribunaux des révélations compromettantes. Et nous contentant, comme nous l'avons fait ci-dessus pour les assassinats, de donner un texte et un fait, renvoyant au livre pour plus de développements et de détails, rappelons que d'après les instructions des *Illuminés*, les adeptes « doivent se donner la mort plutôt que de trahir la secte »; et que le brabançon Segré, envoyé en Portugal par les révolutionnaires français pour y ourdir une conspiration, mais découvert et arrêté à Lisbonne, et mis en prison, reçut de ses frères un matelas, avec l'annonce qu'il contenait un rasoir: le sectaire comprit le langage muet de ses chefs, et bientôt il fut trouvé sur le matelas, nageant dans son sang. Pour entraîner ses malheureuses dupes au suicide, en cas de revers, la franc-maçonnerie leur fait entendre que cette mort n'est pas sans volupté, et surtout répète dans ses instructions et fait répéter dans toutes ses chaires et tous ses journaux que le suicide n'est pas tout ensemble une action lâche et cruelle, mais « un acte de résistance légitime à des ennemis supérieurs, » « la victoire d'une âme héroïque sur l'adversité, » le triomphe de l'esprit et la défaite de la chair. » — « Aujourd'hui, » dit Dom Benoît, et c'est un fait effrayant que nous sommes tous à même de constater tous les jours, « l'apologie du suicide est ouvertement tentée par une presse audacieuse, surtout dans les romans; n'est-ce pas aux sectaires que nous devons attribuer l'envahissement de la société par ces théories immorales? Mais surtout le suicide lui-même devient une habitude et presque une manie : on voit un grand nombre de personnes de tout âge et de toute condition, jusqu'à de jeunes filles, jusqu'à des enfants, chercher dans le suicide un remède contre l'inconstance de la fortune, contre l'insuccès d'une passion ou une disgrâce quelconque, et quelquefois contre une simple réprimande d'un père ou d'une mère. N'est-ce pas dans l'influence des théories maçonniques autant que dans la corruption des mœurs qu'il faut chercher la cause des ravages funestes exercés par ce fléau? »

*Violences exercées par la franc-maçonnerie sur les profanes et sur les sociétés publiques.* Dom Benoît en fait la revue, revue de faits indéniables, contre lesquels il n'y a pas de discussion possible, et les groupe sous ces titres : — 1° Assassinats. Quand un personnage politique contrarie les projets des sectaires, il n'est pas rare que le fer ou le poison mettent brusquement fin à ses jours. C'est ainsi que dans le dernier siècle, Léopold II, empereur d'Allemagne et Gustave III, roi de Suède, ligués contre la révolution française, moururent, le premier empoisonné le 2 mars 1792, par des sectaires italiens, le second frappé d'une balle, quinze jours après, par Ankastroëm, émissaire de la grande loge que présidait Condorcet. Le cardinal Mathieu et Mgr Besson, ont raconté dans des lettres connues de tout le monde, les révélations qui leur ont été faites sur la résolution prise en 1787 par le convent de Wilhemsbad d'assassiner Louis XVI et le roi de Suède. Ces révélations leur avaient été faites par deux anciens membres de ce convent, lesquels entrés, comme tant d'autres, dans la franc-maçonnerie, sans la connaître, avaient éprouvé une telle horreur de ce décret que dès ce jour-là ils avaient renoncé à toute relation avec les sectes. L'assassinat du duc de Berry, l'illustre père du loyal et magnanime comte de Chambord, celui du grand patriote et ardent catholique de Lucerne, Joseph Leu, celui de cet incomparable président de l'Équateur, Garcia Moreno, en qui le monde catholique a salué avec tressaillement un type achevé du prince chrétien, ont été résolus dans les loges et exécutés par des sectaires. Plus récemment encore, l'empereur de Russie a succombé sous les coups des socialistes. Mais ce n'est pas seulement contre les chefs d'Etat que les loges aiguisent le fer et préparent le poison. On a vu souvent un conseiller de prince, un général d'armée, un administrateur civil et même un simple particulier tomber sous leur vengeance. — 2° Massacres, exécutions sommaires, pillages. — 3° Séditions. — 4° Guerres. — 5° Révolutions. — 6° Terreur. Nous avons vu cela en grand depuis cent ans : c'est de l'histoire contemporaine que tout le monde connaît et il est inutile que nous en donnions, ici, même le résumé. Disons seulement que Dom Benoît démontre péremptoirement que tous ces faits et tous ces crimes sont l'œuvre de la franc-maçonnerie.

(*A suivre.*)

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 27 octobris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

---

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

---

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

**La Sainte de chaque jour,** par le même: nouvelle édition. 1 fort vol. in-12 de XI-780 p. Prix. 3 50

Composée par le même auteur et sur le même plan, la *Sainte de chaque jour* ne contient, de son côté, que des biographies de saintes, et c'est vraiment une idée heureuse que d'avoir su réunir ainsi, dans un même volume, tous les exemples de sainteté et de sanctification donnés par les femmes de toutes conditions, de tout âge et de tout pays. Un tel livre doit être dans chaque bibliothèque de paroisse et de communauté de religieuses; toute présidente d'associations de femmes ou de jeunes filles chrétiennes, devrait le posséder pour en communiquer la bienfaisante lecture. Précieux cadeau aussi à offrir à une jeune personne, à une mère de famille, à une maîtresse de pension.

**De l'invocation miraculeuse des Saints** dans les maladies et les besoins particuliers, par Mme la baronne d'Avout. 1 beau vol. in-18 avec encadrement rouge. 2 50

Quel est le but de cet ouvrage? Le titre même l'implique. C'est de présenter, groupés ensemble, les Saints auxquels Dieu, pendant leur vie, attribua des dons particuliers (guérisons de certaines maladies, préservation de certains fléaux, pouvoir bienfaisant sur les éléments, intervention dans nos peines morales, etc., etc.); — dons précieux, miraculeux, desquels l'effet, après leur mort, a continué en faveur de ceux, — individus ou populations, — qui les ont invoqués avec foi et piété.

On peut le dire, toutes les misères, toutes les souffrances de l'âme et du corps ont dans les Saints des médecins spécialement choisis de Dieu pour y porter remède, et ces médecins et ces maux, Mme la baronne d'Avout en a réuni dans son livre la nombreuse famille.

C'est ainsi que nous y trouvons successivement :

*Dans l'ordre physique*, nos intercesseurs contre les maladies courantes (fièvres, rhumes, rhumatismes, maux de dents, maux de gorge, maux de tête, etc.); — nos intercesseurs contre les maladies spéciales (cancers, goutte, épilepsie, paralysie, pierre, écrouelles, etc.); — nos intercesseurs contre les accidents naturels (incendies, inondations, orages, ouragans, tempête, grêle, foudre, pluie, sécheresse, etc; — nos intercesseurs contre les fléaux contagieux (peste, choléra, croup, petite vérole, etc.); — contre les bêtes venimeuses, les chiens enragés, etc., etc.

*Dans l'ordre spirituel et moral*, nos intercesseurs contre les accusations injustes, les médisances, les calomnies, les indiscrétions, les maléfices, les faux témoignages; — nos intercesseurs en faveur des absents, — pour obtenir une bonne mort, — pour le soulagement des âmes du purgatoire, etc.

Ce qu'il convient de faire remarquer, dans le livre de Mme la baronne d'Avout, c'est sa brièveté, sa précision. Pas un mot, pas une digression de surcharge. Comme fonds, l'exposé succint du don surnaturel départi au Saint, puis, immédiatement, comme conclusion, l'invocation en vue d'obtenir la grâce correspondante. Le tout, compris dans une seule page.

AUTRES SPÉCIALEMEMT RECOMMANDÉS

**Vie des Saints** à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.

1 fort vol. in-8e de XVI-695 p. 5 »

**Vie des Saints,** d'après le P. Giry, nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8e de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 »

**Vie des Saints,** d'après le P. GIRY, par Mgr Paul GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain*.

4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 738 pages 16 »

## II. — LES MORTS

**Le Purgatoire,** d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Ceci est un livre entièrement nouveau, et on pourrait l'intituler : *Voyage dans l'autre monde*. Les Saints, les amis de Dieu sont allés à la découverte de ce monde jeté dans l'Océan de l'éternité; ils ont visité le purgatoire et nous en ont laissé des récits bien autrement saisissants que ceux de l'illustre poète Florentin. Or, faire connaître ce qu'ils ont vu, nous initier aux mystères qu'ils ont divulgués, tel est le but du livre de M. l'abbé Louvet. Unique en son genre, sa lecture saisit vivement l'imagination, éclaire l'intelligence et touche le cœur jusqu'aux larmes. Rien de plus émouvant, en effet, que de parcourir ces plages désolées du Purgatoire à la suite de sainte Françoise Romaine, de sainte Catherine de Gènes, de sainte Gertrude, de la Bienheureuse Marguerite-Marie, etc., etc. Tout ce que les Saints et les Bienheureux nous ont laissé de récits authentiques, apparitions, descriptions, légendes, traditions se trouve réuni dans ce livre, aussi étonnant que pieux et plein d'intérêt. L'auteur a lu, plume en main, toute la collection des Bollandistes, et c'est de cette grande et merveilleuse source qu'il a tiré le trésor de faits et d'enseignements dont la lecture est si saisissante. Tout d'ailleurs, est rigoureusement passé au crible de la doctrine catholique et appuyé sur les enseignements de l'Eglise.

**La Charité pour les morts et consolation pour les vivants,** par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc. Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18, de XXIV-609 pages. 2 50

Excellent ouvrage, et certainement l'un des meilleurs que la piété catholique ait consacré au culte des morts. On y trouve réuni, d'une manière simple, quoique développée et pratique, ce qui est relatif à la connaissance que tout homme devrait avoir de lui-même et particulièrement de son âme; à l'explication des phases si intéressantes de la vie, de la mort et de la résurrection; aux devoirs, ainsi qu'aux honneurs à rendre aux personnes qui nous ont été chères et en même temps aux dettes à acquitter envers elles, à partir du moment où elles nous ont été enlevées; aux règles de convenance ou aux choses de sentiment, spéciales ou usuelles, telles que la sépulture, le deuil, les épitaphes, aux notions, si nécessaires, dans nos jours d'ignorance et d'incrédulité, sur les éternelles vérités et les secours efficaces de la religion, sans lesquels l'âme, absorbée dans la douleur, ne saurait se relever; en un mot, aux moyens d'éclairer, persuader et diriger la classe nombreuse des indifférents, encore plus que les âmes touchées de la grâce.

De là, six grandes divisions, six parties dans lesquelles tiennent place toutes ces graves et saintes choses, et que leur seul énoncé suffit à résumer d'un trait : 1° De la nature de l'homme et de sa destinée; — 2° Dogmes et enseignements de l'Eglise touchant les Morts; — 3° Devoirs, honneurs et sentiments envers les Morts; — 4° Notions générales sur les Prières et les Œuvres satisfactoires pour les Morts; — 5° Cérémonies (funérailles, office des Morts, messe ordinaire, messe de l'anniversaire, etc.); — 6° Chants, Prières, Exercices de piété envers les Morts.

**Conférences sur le Purgatoire et le culte des Morts,** d'après les prédicateurs contemporains. 1 vol. in-12 de 352 p. 3 »

Ainsi qu'il ressort des titres, ce livre a pour auteur plusieurs auteurs, nous voulons dire un choix des célébrités de la chaire contemporaine. C'est la reproduction textuelle des principaux passages de leurs discours, enchaînés les uns aux autres, et réunissant, comme dans un faisceau, leurs beautés les plus remarquables.

Il est divisé en quatre parties ou *octaves*, présentant, chacune, un des points particuliers du sujet, et, toutes ensemble, formant, par leur combinaison, un traité général et complet.

Ainsi, la *première* octave traite de l'existence du Purgatoire; la *deuxième* fait son histoire intérieure, disant